

---

## LE CONSEIL

Composé de : ***	Présidente de séance
***	Membre suppléant
***	Membre suppléant
***	Membre suppléant
***	Membre suppléant

Et assisté par : Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote.

**Monsieur \*\*\*, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Monsieur \*\*\* le remplace pour le prononcé.**

### En séance publique du 8 mars 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur R, architecte dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

#### Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 9 février 2021, a décidé de renvoyer le confrère R devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Entre le 19 août 2014 et ce jour, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques pour, en infraction aux articles 6 de la loi du 26 juin 1963 et 10 du règlement de déontologie, avoir sciemment violé l'incompatibilité légale entre l'exercice de la profession d'architecte et l'activité d'entrepreneur de travaux publics ou privés.

#### Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 10 décembre 2019, 7 janvier et 18 février 2020 et 23 février 2021;

Vu la convocation adressée au confrère R le 5 novembre 2021 ;

Entendu le confrère R en séance du Conseil du 9 décembre 2021 ;

### Les faits

1.

Par courrier du 12 novembre 2019, le confrère V informait le Conseil de ce qu'il avait rencontré le confrère R dans le cadre d'un sinistre dégât des eaux survenu dans un immeuble pour lequel celui-ci aurait réalisé des travaux sous la double casquette d'entrepreneur et d'architecte.

2.

En séance du Bureau du 7 janvier 2020, le confrère R a exposé que, peu avant la fin de son stage, il avait demandé son omission afin de pouvoir exercer en tant qu'entrepreneur. Il a, ensuite, demandé sa réinscription mais est resté gérant de la société de construction dont il détenait les actions. Il a expliqué que cette société n'avait plus d'autre activité que l'exécution de travaux dans des immeubles qui lui appartenaient ou appartenaient à des sociétés dont il détenait les actions.

Le confrère R a précisé qu'il n'avait qu'un seul maître de l'ouvrage, investisseur actif dans les agences immobilières sociales, pour qui il faisait les projets mais pas le contrôle de l'exécution.

Interpelé par le Bureau à ce propos, le confrère R a dit avoir conscience de ce qu'il faisait était interdit mais qu'il pensait qu'en ne travaillant que sur ses propres immeubles ou en n'assurant pas le contrôle des travaux, il échappait à l'interdiction.

Il s'est engagé à mettre fin à la situation.

3.

Le 12 février 2020, le confrère R signalait au Bureau avoir sollicité son omission et avoir transmis ses chantiers en cours au confrère K. Il déclarait n'avoir plus de chantiers en cours.

4.

En séance du 18 février 2020, le Bureau a décidé de renvoyer le confrère R devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire et de solliciter du confrère R la liste des chantiers concernés sur laquelle serait précisés l'adresse des travaux et le nom des maîtres de l'ouvrage.

Sans réponse à sa demande adressée en ce sens le 4 mars 2020, le Bureau a envoyé au confrère R un rappel le 29 janvier 2021.

La liste a été communiquée le 4 février 2021. Le confrère R y précisait les dates de transfert des projets au confrère K.

5.

Lors de la séance du Conseil du 9 décembre 2021, le confrère R a encore précisé :

- que sa réinscription avait été demandée au mois d'août 2014 ;
- que, quoi que gérant de sa société de construction, il n'avait plus exercé jusqu'en 2018 ;
- qu'à partir de 2018, il avait exercé simultanément des activités d'architecte et d'entrepreneur.

Interpelé par le Conseil à ce propos, le confrère R a ajouté, à propos des maîtres de l'ouvrage concernés :

- que M. H est un tiers mais qu'il a presté gratuitement ;
- qu'il détenait 30 % des actions d'\*\*\* ;
- qu'il était propriétaire avec son épouse à concurrence de 60 % de l'immeuble situé \*\*\* ;
- qu'il était propriétaire de 30 % des quotités dans la copropriété \*\*\* ;
- que la srl \*\*\* était la société de son épouse.

Décision :

6.

Il ressort de ce qui précède que la prévention est établie.

7.

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés (article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte). Cette incompatibilité est absolue et ne souffre dès lors aucune exception (Cass., 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N).

Dans le cadre des chantiers examinés par le Conseil, le confrère R ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il n'était pas maître de l'ouvrage et que, par conséquent, il enfreignait à la fois l'article 6 de la loi du 20 février 1939 et l'article 10 du Règlement de déontologie.

8.

Cette incompatibilité, d'ordre public, se trouve à la base de la protection accordée au titre et à la profession d'architecte. Les multiples entorses qui y ont été portées par le confrère R sont graves. Le Conseil décide d'infliger au confrère R la peine de radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité requise,

- constate que la prévention est établie ;
- décide d'infliger au confrère R la peine de radiation.